SYNDICAT MIXTE d'alimentation en eau potable de MONCLAR – SAINT-NAUPHARY

STATUTS

Article 1 - <u>Composition du Syndicat Mixte</u>

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte entre les Collectivités suivantes :

Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/substitution des Communes de :

- Genebrières
- La Salvetat-Belmontet
- Monclar-de-Quercy
- Verlhac-Tescou

Communauté d'agglomération du Grand Montauban en représentation/substitution des Communes de :

- Saint-Nauphary :
- Léojac Bellegarde

Communauté d'agglomération de Gailhac-Graulhet en représentation/substitution des Communes de :

- Montdurausse (partie Nord-ouest de la commune)
- Saint-Urcisse (partie Nord-ouest de la commune**)**

Et la commune de Varennes

Le Syndicat est dénommé : syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Monclar─Saint - Nauphary.

Article 2 – <u>Siège du Syndicat Mixte</u>

Le siège du Syndicat Mixte est fixé route de Vaïssac – 157 Impasse de la tuilerie – 82230 Monclar-de-Quercy

Article 3 – <u>Durée</u>

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée

Article 4 – <u>Compétences</u>

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ✓ Production par captage ou pompage ;
- ✓ Protection des points de prélèvement ;
- ✓ Traitement, transport, stockage
- ✓ Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- ✓ Le Syndicat mixte peut, à la demande des collectivités membres, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'alimentation en eau potable (AEP) lorsque ceux-ci nécessitent une coordination avec les travaux réalisés sur ses propres ouvrages, au bénéfice des collectivités membres du SMAEP.

- ✓ Le Syndicat peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre
- ✓ Le Syndicat peut, par convention, acheter de l'eau brute pour sa production d'eau potable

Article 5 – <u>Comité</u>

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants élus par la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en représentation/substitution des Communes de Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Monclar-de-Quercy et Verlhac-Tescou

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants élus par la Communauté d'agglomération du Grand Montauban en représentation/substitution des Communes de Saint-Nauphary et de Léojac-Bellegarde

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants élus par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet en représentation/substitution des Communes de Montdurausse et Saint-Urcisse

2 délégués titulaires et 2 suppléants élus par la commune de Varennes

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de sa commune ou de la Communauté de Communes.

Article 6 – le Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, de vice-président (s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le comité syndical peut à la majorité des 2/3 fixer un nombre de vice-présidents pouvant aller jusqu'à 30 % de son effectif sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

Article 7 – Dispositions financières

En application de l'article L5212-19 du Code des Général des collectivités territoriales, les recettes du Syndicat Mixte peuvent être les suivantes :

- ✓ La contribution des Communautés d'Agglomération, de la Communauté de Communes et des Communes membres ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ; de l'Agence de l'Eau ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Les Produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts.

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5711-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales, dits syndicats mixtes fermés.

Statuts approuvés par le Comité Syndical
dans sa séance du 15/06/2026

Le Président, Régis ARLANDES.